

# ENTENTE DE PRINCIPE

entre

**Les municipalités reconstituées de l'agglomération de Montréal**

et

**La Ville de Montréal**

(ci-après nommées conjointement les « parties »)

CONSIDÉRANT l'entente intervenue en 2008 : *Entente pour améliorer le fonctionnement de l'agglomération de Montréal*;

CONSIDÉRANT que par cette entente les parties convenaient de poursuivre les discussions sur certains enjeux identifiés;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de régler les enjeux de l'aménagement et du réaménagement du domaine public, y compris les travaux d'infrastructures au centre-ville, de l'alimentation en eau et de l'assainissement des eaux;

CONSIDÉRANT l'esprit de collaboration qui anime les parties;

Il est convenu :

À l'égard de la gouvernance et du financement des dépenses afférentes à l'exercice, par la municipalité centrale, de sa compétence en matière d'alimentation en eau et d'assainissement des eaux, prévue à l'article 19 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (RLRQ, chapitre E-20.001) (ci-après la « Loi ») :

1. À partir de l'exercice financier de 2017, de répartir les dépenses de fonctionnement relatives aux activités de production et de distribution de l'eau potable entre les villes liées en fonction de leur consommation respective d'eau potable;
2. À cette fin, de préparer et de présenter un règlement annuel de quotes-parts tarifaires au conseil d'agglomération;

À l'égard de l'élément *Aménagement et réaménagement du domaine public, y compris les travaux d'infrastructures, dans un secteur de l'agglomération désigné comme le centre-ville* à l'annexe 1 du *Décret concernant l'agglomération de Montréal (1229-2005, 8 décembre 2005)* (ci-après le « Décret ») :

3. De modifier le mode de financement de l'aménagement et du réaménagement du domaine public, y compris les travaux d'infrastructure au centre-ville;
4. À cette fin, de retirer l'élément *Aménagement et réaménagement du domaine public, y compris les travaux d'infrastructures, dans un secteur de l'agglomération désigné comme le centre-ville* de l'annexe 1 du *Décret* et de le remplacer par une contribution fixe des municipalités reconstituées à la Ville de

Montréal de 8M\$, indexée annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation mesuré par le Conference Board pour la région métropolitaine;

5. De prévoir que cette contribution est répartie entre les villes reconstituées en fonction de leur potentiel fiscal respectif, établi à *l'Arrêté de la ministre des affaires municipales et des Régions en date du 26 novembre 2008 (AM-2008, (2008) 140 G.O II, 5967A)* pris en vertu de l'article 118.80 de la Loi ou selon toute règle que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire pourraient prescrire en vertu de cet article;
6. Que les dossiers 500-17-080229-134 et CMQ-64883 fassent l'objet d'un désistement sans frais une fois adoptées les modifications législatives prévues au paragraphe 7;
7. De faire connaître la présente entente au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire par l'envoi d'une lettre conjointe des représentants des parties, en lui demandant de présenter un projet de loi afin de refléter les paragraphes 3 à 5 de l'entente intervenue, pour une mise en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Pour la Ville de Montréal :**

Signé à Montréal, le

---

---

**Pour les villes reconstituées :**

Signé à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

---

---